



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2019-021 DELIBERATION « BIVALVES-COTES D'ARMOR B » DU 30 AOUT 2019

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES ET LES PRAIRES SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.921-20 ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération 2018-006 « BIVALVES COTES D'ARMOR A » du 30 mars 2018 du Comité régional relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor du 14 juin 2019 ;
- VU l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 05 juillet 2019 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 27 juillet et le 16 août 2019 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des bivalves dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de conservation des habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Pour le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires sur le littoral des Côtes d'Armor est fixé à : **56**
réparties comme suit :

- navires immatriculés et armés dans les Côtes d'Armor : **50**
- navires immatriculés et armés en Ille et Vilaine : **06**

Article 2 - Organisation de la campagne

- a) La pêche des bivalves, autres que coquilles Saint-Jacques, praires et palourdes, est autorisée les jours ouvrables, de 5h du matin à 17h, heure légale. Elle ne peut être autorisée les samedis et les dimanches ;
- b) Pour la pêche des palourdes, les dates d'ouverture et de fermeture, le calendrier de pêche ainsi que les quotas de pêche seront fixés par décision du président du CRPMEM de Bretagne après avis du Président du CDPMEM des Côtes d'Armor et du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM.

Article 3 – Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire. La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de lame de 80 cm et un intervalle minimal de 1,6 cm entre les barettes.

Article 4 – Mesures au titre de la conservation de habitats marins dans les zones Natura 2000

La pêche des bivalves à la drague est interdite dans les herbiers de zostères du site Natura 2000 « Trégor-Goëlo » (FR5300010). La carte des herbiers de zostères dans le périmètre du site Natura 2000 est jointe à titre indicatif en annexe 1 de la présente délibération.

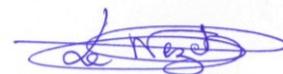
Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-007 « BIVALVES-COTES D'ARMOR - B » du 30 mars 2018.

**Le Président du CRPMEB Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEB DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2019-021 du 30 août 2019

